

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8956 relative à la création d'un forage sur la commune de Capbreton et son raccordement à l'usine de production à Angresse (40), reçue complète le 25/09/2019;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 07/10/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 52 mètres de profondeur captant l'aquifère des graviers et galets du Plioquaternaire, afin de remplacer les forages de Sarrebruck et de Soorts ;

Considérant que ce projet relève notamment des rubriques 17 et 27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le débit nominal du nouveau forage est fixé à 200 m³/h, pour une exploitation de 20 h par jour ;

Considérant que le nouveau forage sera raccordé à l'usine de production situé à 450 mètres, en suivant la RD 133 :

Considérant l'implantation du nouveau forage dans le site inscrit « Etangs Landais Sud » ;

Considérant que la parcelle sur laquelle s'implante le forage est une parcelle forestière, gérée par l'ONF, et classée en espace boisé classé, et qu'à ce titre la demande de défrichement devra être précédée de la distraction du régime forestier et du déclassement de l'espace boisé classé ;

Considérant que le projet va conduire à l'établissement d'un périmètre de protection immédiate et rapproché autour du nouveau captage d'eau ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'eau (DDTM) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement, et que les enjeux sanitaires du projet seront traitées dans le cadre de cette instruction ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un forage sur la commune de Capbreton et son raccordement à l'usine de production à Angresse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation, La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale.

Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex